

D-2026-636

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

Commune	CHATEAU CHINON VILLE	
RD	978	556
PR	65+890 à 66+030	0+000 à 0+201
Limites	En agglomération	

Vu la demande déposée le 27 août 2026 par laquelle la SARL SNTPAM demeurant 26 route de Saint-Didier – 71190 Etang sur Arroux, demande pour le compte du SIEEN l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public sur la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté n° D 2022-1147 du 08 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu l'arrêté n° D-2026-600 du 17 août 2026, portant délégation de signature aux agents départementaux,

Vu l'avis favorable de la Mairie de Château-Chinon-Ville en date du septembre 2026,

Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation :

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux articles suivants :

ARTICLE 2 – Obligation :

Le permissionnaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux et à la réalisation des travaux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières :

Les prescriptions générales applicables à l'exécution des travaux sont reprises dans le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté n° D-2022-1147 du 08 septembre 2022.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectué sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique 4.1 annexée au présent arrêté soit une réfection définitive de : 16 cm + 12 cm de grave bitume appliqué en 2 passes minimum et 6 cm de BBSG , une surlargeur de part et d'autre de la tranchée de 15 cm minimum , joints de chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1.00 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique 4.4 annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

COMPACTAGE :

Conformément à l'article 71 du règlement de voirie départementale, le pétitionnaire fera procéder à des contrôles à raison d'un essai tous les 50 ml de réseau, l'ensemble des résultats sera communiqué au gestionnaire de la voirie.

Il est en outre rappelé au permissionnaire qu'aucune modification ou extension du réseau défini par le projet ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet :

- d'un plan complémentaire qui sera communiqué au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,
- d'une autorisation spéciale de commencer les travaux.

Toutefois, cette communication préalable ne sera pas exigée pour l'exécution de simples branchements reliant l'immeuble à une canalisation existante et établis hors de l'emprise de la chaussée.

Le permissionnaire devra impérativement transmettre ces prescriptions techniques à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 - Amiante - HAP :

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés concernés est de la responsabilité du donneur d'ordre (art. R 4412-97 du code du travail), maître d'ouvrage, propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase de conception (art.L.4121-3 et L.4531-1 du code du travail).

Il est donc important de prendre en considération que le permissionnaire (donneur d'ordre, maître d'ouvrage, responsable des travaux) a la responsabilité d'effectuer la recherche d'amiante et HAP avant la réalisation des travaux, si cette information n'est pas connue .

Le permissionnaire devra transmettre le résultat des analyses aux entreprises qui interviennent pour son compte ainsi qu'au gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 – Informations générales sur les déclarations et leurs récépissés :

Préalablement à toute Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), il est obligatoire de consulter le téléservice « réseaux-et-canalisation.ineris.fr », directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion sur Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

ARTICLE 6 - Sécurité et signalisation de chantier :

Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté.

La signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer notamment sur le site <http://dtrf.cerema.fr/>

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur. En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, il devra contracter une assurance en responsabilité civile pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 - Ouverture et durée du chantier :

L'ouverture de chantier est fixée au **15 septembre 2026**.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 mois.

ARTICLE 8 – Fin de chantier :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous décombres, terres et dépôt de matériaux et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public départemental et de rétablir à leur état initial tous les ouvrages qui auraient pu être endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet, il sera pourvu d'office à leur frais par les services départementaux.

ARTICLE 9 – Récolement et dessin des ouvrages :

Conformément aux modalités de l'article 73 du règlement de voirie départementale, dans les trois mois qui suivront l'achèvement des travaux et dans le cas où ceux-ci n'auraient pas été exécutés conformément aux plans initiaux, le permissionnaire sera tenu de remettre de nouveaux plans d'exécution à l'unité territoriale des infrastructures routières du Morvan.

Le permissionnaire est en outre avisé que s'il ne fournit pas les plans pourra, d'une part, être tenu responsable des accidents susceptibles d'être provoqués et il verra, d'autre part, le délai de garantie des ouvrages réalisés prolongé jusqu'à la production de ces plans. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 10 - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L-421-1 et suivants.

ARTICLE 11 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter du signataire du présent arrêté, l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – Durée – précarité et condition de l'autorisation :

La présente autorisation est établie à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers, celle-ci pourra donc être abrogée à tout moment par le gestionnaire de la voie pour des raisons d'intérêt public et sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due au permissionnaire.

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, date à laquelle cette autorisation sera éventuellement renouvelée sur demande écrite du permissionnaire, sous réserve que celui-ci ait obtenu le renouvellement de sa licence d'exploitation.

En cas de cession ou de transmission de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation, le titulaire s'oblige à prévenir sans délai le gestionnaire de la voirie. Faute de quoi, il continuerait à être responsable de l'entretien de ses installations ainsi que de tous les dommages qui viendraient à survenir du fait de la présence de son ouvrage sur le domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie et/ou des travaux sur ouvrages d'art s'avéreront nécessaires.

Lors du renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, le pétitionnaire assurera, dans le même temps et à ses frais, la mise à niveau de ses divers équipements (regards, bouches à clef, etc.) situés sur ladite chaussée.

ARTICLE 13 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

ARTICLE 14- Diffusion :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la SARL SNT-PAM, permissionnaire,
- la Mairie de Château-Chinon-Ville, pour information.

Fait à CHÂTEAU – CHINON, le 04 septembre 2026

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental, et par délégation,
La Cheffe de service adjointe de l'Unité Territoriale des
Infrastructures Routières du Morvan,


Emilie MIDAN

Publié le 16/09/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre